

## **Arrêté ministériel concernant les rapports entre l'autorité civile et l'autorité militaire en vue de l'application des mesures de police sanitaire des animaux domestiques.**

**02.12.1970 (M.B. 02.02.1971)**

**Art. 1.** Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de police sanitaire des animaux domestiques sur toute l'étendue des biens faisant partie du domaine militaire ou du domaine de l'Etat occupé par la gendarmerie et des autres biens occupés par les farces armées et aux animaux appartenant à des unités en marche, les officiers vétérinaires ont qualité de docteur en médecine vétérinaire agréé.

**Art. 2.** Dans le présent arrêté on entend par:

1. "officier vétérinaire compétent":

-pour les farces armées, outre la gendarmerie: l'officier vétérinaire circonscriptionnaire et les officiers vétérinaires attachés au service de réception du service général d'approvisionnement,

-pour la gendarmerie: les officiers vétérinaires en service à la gendarmerie.

2. "inspecteur vétérinaire compétent": l'inspecteur vétérinaire dans la circonscription duquel une maladie contagieuse est constatée ou soupçonnée.

**Art. 3.** L'officier vétérinaire compétent qui constate ou soupçonne l'existence d'une maladie contagieuse parmi les animaux destinés au service ou à l'approvisionnement, séjournant sur un bien faisant partie du domaine militaire ou du domaine de l'Etat occupé par la gendarmerie ou sur tout autre bien occupé par les forces armées, fait prendre par le commandant d'unité, les mesures prescrites par les lois et arrêtés sur la police sanitaire des animaux domestiques. Les dispositions de l'alinéa 1er sont également applicables si la constatation ou le soupçon concerne des animaux appartenant à des tiers et qui séjournent de façon permanente, temporaire ou occasionnelle sur un bien faisant partie du domaine militaire ou le domaine de l'Etat occupé par la gendarmerie ou sur tout autre bien occupé par les forces armées.

**Art. 4.** L'officier vétérinaire compétent fait part de ses constatations à l'inspecteur-vétérinaire.

Ces constatations sont également communiquées au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles ont été faites et à la Direction Interforces du Service de Santé des forces armées.

**Art. 5.** § 1er. Dans les cas prévus par les dispositions réglementaires en matière de police sanitaire, l'inspecteur vétérinaire visite les animaux atteints ou suspects, fait une enquête sur la nature de la maladie, ses causes, sa dispersion éventuelle et procède à toutes les recherches qu'il juge utiles avec la collaboration de l'officier-vétérinaire compétent et du commandant d'unité.

§ 2. Le commandant d'unité fournit à l'inspecteur vétérinaire toutes les informations concernant l'origine des animaux atteints ou suspects d'être contaminés.

§ 3. Si, au terme de son enquête, l'inspecteur-vétérinaire confirme le foyer, il en détermine les limites et prescrit les mesures qu'il juge utiles, y compris l'abattage par ordre dans les cas où cette mesure est prévue par les lois et arrêtés sur la police sanitaire.

Les mesures prescrites par l'inspecteur vétérinaire sont appliquées par les autorités militaires concernées, assistées de l'officier vétérinaire.

**Art. 6.** L'inspecteur-vétérinaire qui délimite une zone de protection qui s'étend en partie sur des parcelles faisant partie du domaine militaire ou du domaine de l'Etat occupé par la gendarmerie ou sur toute autre parcelle occupée par les farces armées, communique les mesures qu'il a prescrites aux autorités militaires concernées. Les mesures prescrites sont appliquées conjointement par les autorités communales et par les autorités militaires concernées, assistées de l'officier-vétérinaire.

Tout différend concernant l'application des mesures de police sanitaire est tranché par l'inspecteur vétérinaire ou l'inspecteur-vétérinaire délégué par le Ministre de l'Agriculture après contact avec un officier-vétérinaire délégué par la Direction Interforces du Service de Santé des farces armées.